

N^o 243. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet des états annuels des rétributions des greffiers.

(Direction des Colonies, 3^e Bureau.)

Paris, le 19 juin 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par dépêche du 17 mai 1877, vous avez été invité à me faire parvenir au mois de février de chaque année, et d'après les modèles qui vous ont été envoyés dans ce but, les états indicatifs des sommes que perçoivent annuellement les greffiers des cours d'appel, des tribunaux de 1^{re} instance et des justices de paix, à titre de rétributions personnelles ou à tout autre titre.

Indépendamment de ce que ces états ne parviennent à mon département que tardivement, la plupart de ceux qui m'ont été transmis n'ont pas été établis conformément aux modèles envoyés et contiennent même des inexactitudes.

Ainsi plusieurs de ces états ne mentionnent pas les chiffres portés au budget sous ce titre : *Frais de service*, ce qui ferait supposer que certains greffes ne rapportent pas le produit véritable, ou bien mentionnent des traitements qui ne sont pas en rapport avec ceux inscrits au budget. Ces irrégularités empêchent, par suite, de se rendre un compte exact du produit de chaque greffe.

D'autre part, l'emploi des sommes allouées aux greffiers à titre de frais de service n'est pas indiqué ; il en résulte que mon département ignore les sommes dépensées à ce titre et celles qui restent libres.

D'après les modèles qui étaient joints à la circulaire précitée, les états que vous avez à m'adresser doivent être établis séparément par la cour d'appel, les tribunaux de 1^{re} instance et les tribunaux de paix ; être d'un même format, et comprendre les noms de chaque greffier, leurs traitements, les frais de service qui leur sont alloués ; plus, dans des colonnes distinctes pour chaque nature, les remises auxquelles les greffiers ont droit ; le tout terminé par un total de l'ensemble des émoluments qui leur sont attribués aux divers titres qui précèdent. Une dernière colonne est destinée aux observations. Il y aura lieu d'y consigner les dépenses faites sur les frais de service et les autres charges qui incombent aux greffiers, le montant des droits de greffes qui sont perçus au profit du service Local ou des greffiers, ainsi que le tarif de chacun de ces droits.

En conséquence, je vous prie de donner immédiatement des ordres pour que de nouveaux états, dressés suivant les données qui